



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

**n°2009-288-3 du 15 octobre 2009
portant prescriptions complémentaires
à la Société SWISS INTERNATIONAL AIR LINES
située sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse à SAINT-LOUIS
et relatives à ses activités d'aménagement d'avions VIP au niveau 5 et à la
surveillance des eaux souterraines**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, notamment article R 512-33 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin,
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-286-10 du 13 octobre 2006 portant prescriptions complémentaires à la société SWISS INTERNATIONAL AIR LINES, et abrogeant les dispositions des précédents actes administratifs,
- VU** la demande présentée en date du 4 mars 2009 par la société SWISS INTERNATIONAL AIR LINES concernant ses activités de maintenance d'avions VIP sur le site de l'aéroport international de Bâle-Mulhouse ;
- VU** les compléments apportés par courriers de l'exploitant des 13 mai et 4 juin 2009, et par mail du 31 juillet 2009;
- VU** les avis des 8 décembre 2008 et 4 mai 2009 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- VU** le rapport du 05 août 2009, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le mail de l'exploitant du 31 août 2009 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 septembre 2009 ,

VU le rapport de la DRIRE du 7 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R 512-33 du code de l'environnement toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des prescriptions complémentaires notamment concernant la modification des capacités exploitées et de sécurité,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R 512-33 du code de l'environnement le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.

CONSIDÉRANT que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées,

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit et au voisinage du site,

CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2006 concernant la surveillance des eaux souterraines,

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SWISS INTERNATIONAL AIR LINES, située sur la zone aéroportuaire de l'aéroport de BALE-MULHOUSE, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1 – Champ d'application de l'arrêté préfectoral n°2006-286-10 du 13 octobre 2006 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère de classement	Installation concernée	Classement arrêté n°10487 et arrêté codificatif n°2006-286-10	R*	Volume total d'activité après réalisation du projet	R*
2930.1a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :	1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² → A b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² → DC	Halls de maintenance d'aéronefs de 9600 m ² composés de: - 1 atelier de 1810 m ² , - 1 hall de 7790 m ² (hall B)	9600 m ²	A	9600 m ²	A
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :	Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN → A	Atelier d'essais à moteurs à réaction d'une poussée supérieure à 1,5 kN	/	A	/	A
2920-2a	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, la puissance absorbée étant :	2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW → A , b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW → D	Installation de chauffage comprimant des fluides frigorigènes non inflammables et non toxiques d'une puissance totale absorbée de 935 kW (local technique bureaux niveau 4). <u>Projet</u> : Néant car alimentation par le réseau d'air comprimé existant	935 kW	A	935 kW	A
2564.1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume total des cuves de traitement étant :	1. Supérieur à 1 500 l → A 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l → DC 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée (2) → DC ⁽²⁾	Installations de dégraissage des métaux composées de 11 fontaines de 200 L	2200 L	A	2200 L	A
1412.2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) supérieure ou égale à 50 t → A b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t → DC	Stockage de 41 t de propane liquéfié par l'intermédiaire de 2 citernes aériennes de 15 et 26 t à proximité du parc de stationnement	41 t	DC	41 t	DC

	pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température						
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	<p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ → A</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ → DC</p>	<p>Stockage de liquides inflammables :</p> <p>citerne enterrée de 15 m³ de gasoil</p> <p>citerne enterrée de 15 m³ de super</p> <p>citerne aérienne de 10 m³ de kérosène</p> <p>stockage solvant de 5 m³ au sous-sol hangar A</p> <p>stockage solvant de 5 m³ au sous-sol hangar B</p> <p>cuve aérienne de 2 m³ de gasoil</p> <p>stockage de liquides inflammables dans des armoires métalliques 4,8 m³</p> <p><u>Projet</u> : stockage de liquide inflammable en armoires métalliques – capacité totale équivalente liquide de 1ère catégorie : 50 L</p>	29 m ³	D	30 m ³	D
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	<p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 20 m³/h → A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h → DC</p>	<p>Installation de distribution de liquides inflammables :</p> <p>- une pompe de gasoil de 3 m³/h</p> <p>- une pompe à essence de 3 m³/h</p> <p>Débit équivalent de l'installation :</p>	3,6 m ³ /h	DC	3,6 m ³ /h	DC
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	<p>La quantité stockée étant :</p> <p>1) Supérieure à 20 000 m³ → A</p> <p>2) Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ → D</p>	<p>Dépôt de bois, papier, carton en quantité comprise entre 1000 et 5000 m³ (archives)</p> <p><u>Projet</u> : stockage négligeable de matériaux à base de bois. Montage de petites pièces. Pas de stock sur le site.</p>	5000 m ³	D	5000 m ³	D
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	<p>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kW → A</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW → D</p>	<p>Néant</p> <p><u>Projet</u> : puissance électrique globale : 15 kW</p>	/	/	15 kW	NC

2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieur à 500 kW → A 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW → D	Travail mécanique des métaux par l'intermédiaire de machines fixes d'une puissance globale de 85 kW	85 kW	D	85 kW	D
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1-supérieure ou égale à 20 MW : → A 2-supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → DC	Groupe électrogène, panneau radiant : - un groupe électrogène fonctionnant au gasoil de 0,64 MW (4ème sous-sol bureaux b) - des panneaux radiants fonctionnant au propane de 2,1 MW (sous-sol hangar de maintenance B) <u>NB</u> : brûleur au propane utilisé dans une cabine de peinture Hangar A : 0,1 MW <u>Projet</u> : Brûleurs fonctionnant au gaz pour le séchage des pièces : 0,110 MW	2,65 MW	DC	2,65 kW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW → D	Atelier Battery Shop situé au Level 4 du Hangar A d'une surface de 57m ²	50 kW	D	50 kW	D
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j → A b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j → DC Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur	Pulvérisation de 5 kg/j dans une cabine de peinture existante <u>Projet</u> : Pulvérisation de peinture sur de petites pièces : 4 kg/j maximum Application de colle (hot-melt ou à base d'eau – solvant 5% maxi.) : 1 kg/j soit une quantité équivalente de 0,5 kg/j	5 kg/j	NC	9,5 kg/j	NC

		à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.					
--	--	---	--	--	--	--	--

- (1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.
- (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.

NB : la rubrique 2935 a été supprimée par le décret du 31/05/2006 modifiant la nomenclature des installations classées, à compter du 01/07/2009

R* : Régime

NC : Non Classé – DC : Déclaration et Contrôle Périodique – A : Autorisation

ARTICLE 3 : Dispositions relatives à la sécurité

- Il n'y a pas d'intercommunication avec le parc de stationnement couvert
- le niveau 5 est totalement isolé du parc de stationnement couvert (notamment niveau 4) par des parois coupe feu de degré 2 heures (autre intercommunication par atrium entre les niveaux) et des portes coupe-feu 2 heures (E120).
- Encloisonner les cages d'escalier par des parois coupe-feu de degré 1 heure et blocs portes pare flammes de degré ½ heure avec ferme porte.
- Le local de ponçage, les locaux de stockage, préparation, application, séchage de peintures, sont construits avec des éléments de construction garantissant un degré coupe-feu 2H minimum, les portes de ces locaux sont également coupe-feu 2 heures et munis de ferme-porte,
- les conduits d'extraction de l'air vicié issue des activités de peinture sont disposés dans une gaine coupe-feu 2 heures au minimum (EI 120). Cette gaine isole complètement ces conduits lorsqu'ils transitent dans le niveau 4.
- Les cloisons des locaux en contact avec le couloir du niveau 5 sont coupe-feu 1 heure, sauf dispositions plus contraignantes.
- La distance maximale à parcourir pour atteindre un escalier en étage ne doit jamais être supérieur à 40 mètres.
- Les itinéraires de dégagement ne doivent pas comporter de cul de sac supérieur à 10 mètres.
- Prévoir un éclairage de sécurité.
- Installer une alarme incendie audible dans l'ensemble des niveaux.
- Le système d'alarme incendie est actionné soit par les détecteurs automatiques soit par déclenchement manuel.
- Tout point du niveau (atelier et magasin) peut être atteint par deux jets de lance de RIA (Robinet d'incendie armé)

- Existence d'une colonne sèche dans les cages d'escalier desservant l'ensemble des niveaux avec une prise de diamètre 65 mm et 2 prises de diamètre 40 mm à chaque niveau.
- Installer une installation d'extinction automatique à eau pour les autres niveaux, en cas d'aménagement futur des autres niveaux (notamment niveau 4).
- Une installation fixe d'extinction automatique protège le niveau 5
- Les 2 façades du bâtiment doivent être accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie.
- Respecter les dispositions prévues dans le dossier de demande déposé le 4 mars 2009.

Détection:

L'ensemble du niveau 5 est équipé de détecteurs automatiques d'incendie, reliés à la centrale existante du bâtiment. Des détecteurs sensibles aux fumées sont présents dans les différents locaux et circulations, sauf pour les espaces dédiés à l'application de peintures (inclus la préparation des supports à peindre) où de détecteurs sensibles aux flammes (rayonnement UV et IR) sont installés.

Désenfumage:

Le local de montage et démontage est désenfumé par des ouvrants en façade. Si l'extraction naturelle n'est pas suffisante, un système mécanique sera installé.

La zone d'entreposage sur 4 boîtes est désenfumées mécaniquement. Un débit d'air de 1m³/s/100 m² est assuré par le nouveau réseau de désenfumage équipé de volets pare-flamme 2 heures.

La cage d'escalier créée entre l'atelier des machines et l'atelier de travail de bois est en surpression afin d'éviter que les fumées ne viennent gêner l'usage de ce dégagement de secours

Zone ATEX

Les zones ATEX identifiées au niveau 5 sont :

- le stockage de liquides inflammables en armoire,
- la zone de préparation de peinture,
- la zone de pulvérisation de peinture, l'intérieur des conduits d'extraction ainsi que la sortie à l'extérieur,
- le container de chiffons souillés dans le local de nettoyage,
- les collecteurs de poussières combustibles.

Ces zones font l'objet de dispositions particulières (niveau de protection des équipements et organisationnelles) afin de maîtriser les risques d'explosion.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières

Article 4-1 : Locaux de stockage et de préparation de peintures, installations de d'application et de séchage de peintures

Le sol des locaux sera imperméable, incombustible, disposé en pente convergente vers une cavité susceptible de recueillir des liquides pouvant résulter des fuites. Cette cavité ne sera pas reliée au réseau d'évacuation des eaux.

L'utilisation de la cabine de peinture est limitée à 5h par jour.

Les installations seront en dépression. Les cabines d'application de peinture, le local de préparation, les convoyeurs et fours de cuisson seront reliés à des systèmes de ventilation. Les gaines d'aspiration seront pare-flamme de degré 1 heure.

Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais seront disposés de manière à ce que des opérateurs se trouvent en permanence dans la zone ventilée. Les extractions sont pourvues de filtres, faisant l'objet de maintenance préventive de remplacement afin de limiter les rejets. Un différentiel de pression engendrera une alarme technique de la cabine de peinture en cas d'encrassement trop important des filtres. Cheminées sont positionnées en extérieur pour aboutir sur une hauteur de 2 mètres au dessus du niveau 6 (Tarmac).

L'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat des dispositifs d'application des peintures.

Si la ventilation est intermittente, un dispositif de sécurité sera aménagé de manière à ce que la ventilation se mette en route dès que le dispositif d'application des peintures est utilisé, mais qu'elle ne cesse de fonctionner que quelques minutes (3 minutes au minimum) après l'arrêt de celui-ci.

La conception de la cabine et du SAS respecte les normes en vigueur (NFT 35.009 et NF EN 12215 notamment). La ventilation sera suffisante pour ne jamais atteindre le quart de la limite inférieure d'explosibilité dans l'air des gaz et vapeurs.

Les systèmes d'aspiration seront nettoyés régulièrement. Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

On ne conservera dans les cabines d'application des peintures que la quantité de produit nécessaire pour le travail en cours.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tous moments à l'inspection des installations classées des quantités de peintures, vernis et de solvants reçus dans son établissement, et des quantités stockées.

Les produits seront disposés bien en vue et étiquetés conformément aux dispositions de Code du Travail.

Les portes des locaux seront coupe-feu de degré 1/2 heure, ne comporteront aucun dispositif de condamnation, s'ouvriront vers l'extérieur et seront munies soit d'un rappel autonome de fermeture soit d'une fermeture automatique.

Les portes seront au nombre de deux au moins et diamétralement opposées.

Les installations ne commanderont pas d'issue ou de dégagement vers d'autres locaux.

Le matériel électrique à l'intérieur des cabines d'application, de séchage et du local de préparation de peinture sera constitué d'équipements adaptés et protégés pour faire face aux atmosphères explosives.

Toutes les installations seront mises à la terre et reliées par liaisons équipotentielles. La résistance de la prise de terre sera inférieure à 5 ohms.

Il sera interdit de pénétrer dans les cabines de peinture et dans le local de préparation avec une flamme ou d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point d'ignition ou pouvant introduire des flammes ou des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur les cabines d'application de peinture.

Un dispositif fixe de détection automatique incendie et automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement sera mis en place dans la zone de préparation et d'application.

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification périodique concernant le fonctionnement des organes de sécurité, au minimum semestrielle. Un rapport de ces vérifications est rédigé. Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Cabine de séchage :

Le fonctionnement de la cabine de séchage sera asservi au fonctionnement simultané des ventilateurs de circulation et d'extraction. Le débit sera calculé pour que la teneur en solvant reste inférieure au quart de la limite d'explosibilité.

Des dispositifs de sécurité tels que régulateurs ou limiteurs de température seront utilisés en tant que besoin.

La température du local de séchage n'excédera pas 75°C.

Toutes les parties métalliques des équipements dans les zones à risque d'incendie seront reliées à la terre, en particulier les armoires de stockage des produits inflammables.

Les chiffons souillés et imbibés de solvants seront collectés dans un réceptacle hermétique et incombustible.

Les brûleurs seront automatiquement arrêtés en cas de perte de flamme et ou de défaut de pression. Ils seront également pourvus d'un détecteur d'arc électrique d'allumage.

Stockage et préparation :

Un maximum de 30 à 50 L de liquides inflammables constitués de peintures, solvants et durcisseurs sera stocké. Les liquides inflammables seront conditionnés dans des récipients de 1 à 5 litres maximum, et stockés dans des armoires coupe-feu dotées de cuvettes de rétention en partie basse.

Lors du mélange des produits stockés en armoires, les récipients seront maintenus fermés le plus possible et dès fin d'emploi. Une consigne sera affichée au poste de travail en ce sens. Le volume de mélange ainsi fabriqué n'excédera pas 1 litre.

Article 4 - 2 : Atelier de travail du bois

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera nettoyé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie;

Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu: les parois seront coupe feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible; la porte, pare flammes de degré une demi heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci dessus.

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale;

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées a poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins;

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé;

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières;

Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe feu de degré une heure; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

ARTICLE 5 : Surveillance des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n°2006-286-10 du 13 octobre 2006 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 5.1. RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 5.1.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur d'eau	Profondeur de l'ouvrage
04458X0126/PZ16	aval	À préciser par l'exploitant	13,83 mètres
A créer	amont	À préciser selon l'étude	À préciser selon l'étude
04458X0095/PZ5	aval	11,15	22 mètres
04458X0094/PZ4	latéral	17,82 mètres	30 mètres

Article 5.1.2. Ouvrages supplémentaires

L'exploitant complétera le réseau de surveillance défini à l'article 5.1 par l'implantation d'un nouveau piézomètre d'une profondeur de 30 mètres, en aval de son installation, dont la localisation précise est déterminée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique **dans un délai de 6 mois**. Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Lors de la réalisation du forage, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe 2.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 5.1.3. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 5.2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Pour les paramètres liés aux COV halogénés, 2 analyses successives séparées de 6 mois (une en période de hautes eaux, une en période de basses eaux) seront réalisées d'ici fin 2010.

Dans l'hypothèse où ces résultats ne montreraient aucun impact pour aucun des paramètres de COV halogénés, l'ensemble de ces paramètres seraient supprimés du programme de surveillance.

Si l'un des paramètres était détecté, la surveillance sera poursuivie pour l'ensemble des paramètres COV halogénés.

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
04458X0126/PZ16 04458X0095/PZ5 04458X0094/PZ4	Trimestrielle	Conductivité	1798
		profondeur du niveau piézométrique	1689
		pH	1302
		Hydrocarbures totaux	2962
		DCO	1314
		Température	1301
		<u>Solvants :</u>	
		Acétone	1455
		Méthyléthylcétone	1514
		Ethanol	1745
		Méthanol	2052
		Indice Phénol	1440
		<u>Métaux :</u>	
		Cd	1388
		Cr	1389
		Cu	1392
		Fe	1393
		Hg	1387
		Ni	1386
		Zn	1383
		Potassium	1367
		<u>BTEX :</u>	
		Benzène	1114
		Ethylbenzène	1497
		m-xylène	1293
		o-xylène	1292
		p-xylène	1294
		toluène	1278
		<u>COV halogénés :</u>	
		COV bromochlorométhane	1121
		COV bromodichlorométhane	/
		COV Bromoforme	1122
		COV Chloroforme	1135
		COV cis-dichloroéthylène	1456
		COV cis-1,3-dichloropropylène	1834
		COV dibromochlorométhane	1158
		COV dibromométhane	1513
		COV dichlorométhane	1168
		COV tétrachloréthylène	/
		COV tétrachlorométhane	/
COV trans-dichloroéthylène	1727		
COV trans-1,3-dichloropropylène	1835		
COV trichloroéthylène	1268		
COV-1,1-dichloroéthane	1160		
COV 1,1-dichloroéthylène	1162		
COV 1,1,1-trichloroéthane	1284		
COV 1,1,2-trichloroéthane	1285		
COV 1,2-dibromoéthane	1498		
COV 1,2 – Dichloroéthane	1161		
COV- 1,2-dichloropropane	1655		

ARTICLE 5.3. SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 5.4. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Article 5.4.1. Mesures comparatives

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'écologie.

Article 5.4.2. Contrôles

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance peut être exigé par le Préfet à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 5.5. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 5.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année (soit le 15 janvier pour une fréquence annuelle, le 15 janvier et le 15 juillet pour une fréquence semestrielle, le 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et le 15 octobre pour une fréquence trimestrielle).

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° d u Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de SAINT-LOUIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-LOUIS pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées, et le Député-Maire de SAINT-LOUIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 15 octobre 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE 1

PLANS :

1. niveau 5
2. piézomètres

ANNEXE 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

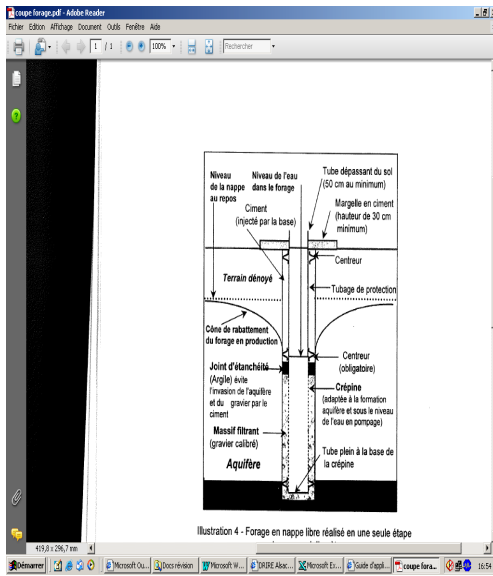


Schéma d'un forage et dispositions associées.

1. Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
2. Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
3. La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
4. La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
5. Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
6. Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

ANNEXE 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N°BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence		Date				
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc...)
COMMENTAIRES						